CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13548	
Dr A	
Audience du 25 avril 2019 Décision rendue publique _l	par affichage le 27 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 12 janvier 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.

Par une décision n° C.2016-4439 en date du 13 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée 31 mars 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de mettre à la charge du Dr A une somme de 3000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- les premiers juges ont irrégulièrement écarté des débats comme non probante l'attestation d'un témoin attestant de la remise au médecin d'une somme en espèces de 2000 euros le jour même de l'opération, alors que la valeur probante de cette pièce n'était pas contestée par la partie adverse ;
- le Dr A n'a pas rapporté la preuve qu'il lui aurait donné une information claire, loyale et appropriée concernant l'opération qu'elle a subie, notamment ses conséquences et complications éventuelles ; qu'au contraire, lors des deux consultations préalables, il s'est borné à présenter les avantages de l'opération en insistant sur son caractère simple et sans risque ; qu'il ne lui a jamais remis le dossier d'information complet établi par la société française de chirurgie plastique, la pièce qu'il produit à cet égard n'étant ni datée ni signée et ne permettant pas d'établir qu'elle lui a bien été remise, ce qu'elle conteste ; que ce n'est que le jour même de l'opération qu'il lui a remis et fait signer, à la clinique, un formulaire de consentement éclairé :
- si le devis fait état d'honoraires de 1000 euros, ce montant ne correspond qu'à la somme réglée par chèque, le Dr A ayant exigé en outre le versement d'une somme en espèce de 2000 euros en violation de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique ; qu'un montant de 1000 euros serait d'ailleurs tout à fait en deçà des honoraires habituellement pratiqués pour une blépharoplastie des paupières supérieures et inférieures ; que contrairement à ce

qu'a prétendu le Dr A, il n'a aucun lien amical avec sa famille qui aurait pu justifier un rabais par rapport aux tarifs usuels.

Par un mémoire, enregistré le 7 juillet 2017, le Dr A conclut :

- 1° au rejet de la requête ;
- 2° à la condamnation de Mme A à lui verser une somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- 3° à ce que soit mis à la charge de Mme A le versement de la somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés et notamment que :

- Mme B a reçu l'information sur les bénéfices attendus et les risques de l'opération dès la première consultation le 4 avril 2014, puis à nouveau lors de la seconde consultation le 16 mai 2014, l'intervention ayant eu lieu le 30 juin 2014 ; elle a ainsi bénéficié d'un délai de réflexion supérieur au délai légal ; elle a signé un formulaire de consentement éclairé dans lequel elle reconnait avoir reçu cette information, et notamment la fiche d'information rédigée sous l'égide de la Société française de chirurgie plastique ;
- Mme B a reçu un devis le 4 avril 2014 qu'elle a rapporté signé le 30 juin 2014 ; que le prétendu témoignage de la sœur de Mme B est dépourvu de toute crédibilité ;
- ayant revu Mme B en consultation à trois reprises après l'intervention, il ne saurait être taxé de désinvolture ; qu'il ne s'est jamais dérobé aux demandes d'information et de communication de pièces de sa patiente ;
- s'agissant de la communication du dossier médical, il a invité Mme B à se rapprocher de la clinique X qui lui a communiqué l'intégralité de ce dossier le 30 décembre 2014, lui-même ayant communiqué l'ensemble des documents dont il disposait, à l'exception de ses notes de consultation qui n'avaient pas à l'être conformément à l'article R. 4127-45 du code de la santé publique ; qu'il produit au demeurant ces notes dans l'instance disciplinaire ;
- la procédure abusive intentée par Mme A lui occasionne un préjudice moral.

Par un mémoire, enregistré le 7 septembre 2017, Mme B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- les notes de consultation versées aux débats par le Dr A confirment qu'il n'a pas satisfait à son obligation d'information ; que ses allégations ne sont étayées par aucun élément probant alors qu'il lui appartient de rapporter la preuve qu'il a satisfait aux obligations résultant des articles L. 6322-2 et D. 6322-30 du code de la santé publique ; que, si le Dr A soutient lui avoir communiqué dès le 4 avril 2014 la fiche d'information, les champs « information délivrée le » et « au bénéfice de » ne sont pas renseignés contrairement à ce qu'a relevé la chambre disciplinaire de première instance ;
- la chambre disciplinaire de première instance a excédé son office en écartant comme irrecevable l'attestation de sa sœur corroborant la remise au Dr A d'un paiement en espèces sans rouvrir l'instruction afin de mettre les parties à même d'en débattre.

Par une ordonnance du 8 mars 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 4 avril 2019 à 12h00.

Un nouveau mémoire, enregistré le 12 avril 2019, a été présenté par Mme B.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 avril 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Grail pour Mme B, absente ;
- les observations de Me Lacoeuillhe pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur l'appel de Mme B :

1. Il résulte de l'instruction que le Dr A a réalisé sur Mme B, le 30 juin 2014 à la clinique X, une blépharoplastie des paupières supérieures et inférieures. Insatisfaite des résultats comme du comportement du Dr A, la patiente a saisi le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins d'une plainte reçue le 6 octobre 2015 et transmise le 12 janvier 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins qui l'a rejetée par une décision du 13 mars 2017 dont Mme B relève régulièrement appel devant la chambre disciplinaire nationale.

Sur le respect des prescriptions relatives à l'information du patient et au délai de réflexion :

- 2. Aux termes de l'article L. 6322-2 du code de la santé publique : « Pour toute prestation de chirurgie esthétique, la personne concernée, et, s'il y a lieu, son représentant légal, doivent être informés par le praticien responsable des conditions de l'intervention, des risques et des éventuelles conséquences et complications. Cette information est accompagnée de la remise d'un devis détaillé. Un délai minimum doit être respecté par le praticien entre la remise de ce devis et l'intervention éventuelle. Pendant cette période, il ne peut être exigé ou obtenu de la personne concernée une contrepartie quelconque ni aucun engagement à l'exception des honoraires afférents aux consultations préalables à l'intervention. » Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-35 du même code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état. les investigations et les soins qu'il lui propose. (...). » Aux termes des deux premiers alinéas de l'article D. 6322-30 du même code : « En application de l'article L. 6322-2, un délai minimum de quinze jours doit être respecté après la remise du devis détaillé, daté et signé par le ou les praticiens mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article D. 6322-43 devant effectuer l'intervention de chirurgie esthétique. / Il ne peut être en aucun cas dérogé à ce délai, même sur la demande de la personne concernée. (...) ».
- 3. Il résulte de l'instruction que, lorsque le Dr A a reçu Mme B en consultation le 4 avril 2014, il lui a délivré une information conforme aux exigences des dispositions citées au point 2. cidessus. Il lui a remis un formulaire de consentement mutuel éclairé ainsi qu'une fiche d'information sur la « chirurgie esthétique des paupières ou blépharoplastie esthétique », établie par la Société française de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, Mme B a retourné le premier document, sur lequel elle a coché une case certifiant avoir reçu le

second document et qu'elle a revêtu de sa signature, le 30 juin 2014, jour de l'intervention, selon une pratique usuelle qui n'a rien d'anormal, après qu'un délai supérieur au délai légal de réflexion se soit écoulé. A cet égard, les allégations de Mme B selon laquelle ces documents lui auraient été remis le jour même de l'intervention, qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve, apparaissent dénuées de vraisemblance. Ainsi, le grief tiré par Mme B de ce que le Dr A n'aurait pas respecté les prescriptions relatives à l'information du patient et au délai de réflexion doit être écarté.

Sur les modalités de règlement des honoraires :

- 4. Aux termes de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique : « Les honoraires du médecin doivent été déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. (...) Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux malades. »
- 5. Il résulte de l'instruction que, lors de la consultation du 4 avril 2014, le Dr A a remis à Mme B un devis pour l'intervention de blépharoplastie envisagée, se montant à un total de 2180 euros dont 1000 euros correspondant aux honoraires du chirurgien. Ce devis a été accepté par la patiente. Si Mme B, dont les déclarations ont d'ailleurs varié sur ce point, soutient que le Dr A a en outre exigé le versement d'une somme de 2000 euros en espèces, elle ne produit au soutien de son allégation qu'une attestation de sa sœur, qui affirme avoir assisté à cette remise d'espèces le jour de l'intervention, attestation qui, dans les circonstances de l'espèce, ne peut emporter la conviction. Dès lors, le deuxième grief de Mme B ne peut qu'être écarté.

Sur la désinvolture alléguée du praticien :

- 6. Si Mme B se plaint que le comportement du Dr A à son endroit aurait été désinvolte, il résulte de l'instruction que le praticien, loin de se désintéresser de sa patiente après l'intervention, l'a de nouveau reçue en consultation à trois reprises et lui a proposé de prendre un autre avis médical. Dans ces conditions, le Dr A n'a en rien manqué à l'obligation de prodiguer des soins consciencieux et dévoués figurant à l'article R. 4127-32 du code de la santé publique.
- 7. Il résulte de ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

Sur les conclusions indemnitaires du Dr A :

8. Il appartient au juge de l'action disciplinaire, en sa qualité de juge du principal, de connaître des conclusions reconventionnelles en réparation du préjudice causé par une procédure abusive. Dans les circonstances de l'espèce, la procédure intentée par Mme B à l'encontre du Dr A ne peut être regardée comme présentant un caractère abusif. Par suite, les conclusions reconventionnelles du Dr A tendant à la condamnation de Mme B à lui verser une indemnité de ce chef ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus et de mettre à la charge de Mme B une somme de 1000 euros à verser au Dr A au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du Dr A qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La requête de Mme B et les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de Mme B à lui verser une indemnité pour procédure abusive sont rejetées.

<u>Article 2</u>: Mme B versera au Dr A une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Seban, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, Président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice BATTAIS

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.